NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/61 31 mars 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session Genève, 20-23 juin 2006 Point 4.2.24. de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

<u>Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage</u> et de la signalisation lumineuse (GRE)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

ECE/TRANS/WP.29/2006/61

<u>Paragraphe 1.</u>, modifier comme suit (avec l'amendement de la note de bas de page $\underline{1}$ / et la suppression du renvoi à la note de bas de page $\underline{2}$ / ainsi que la note de bas de page $\underline{2}$ /):

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux véhicules de la catégorie L₁ <u>1</u>/ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

<u>Paragraphe 4.4.1, le renvoi à la note de bas de page 3/ et la note de bas de page 3/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:</u>

"2/ 1 pour l'Allemagne, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thailande].. Les numéros suivants seront attribués "

<u>Paragraphe 6.8.2, les renvois à la note de bas de page 4/ et la note de bas de page 4/, renuméroter comme note de bas de page 3/.</u>

_ _ _ _